

PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale des des territoires et de la mer du Calvados

service eau et biodiversité

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT de la Déclaration d'Intérêt Général du programme de restauration et d'entretien de la rivière de la Dives et de ses ruisseaux affluents

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-7, L 215-15 et R 215-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 déclarant d'intérêt général le programme de restauration et d'entretien de la rivière de la Dives et de ses ruisseaux affluents par la Communauté de Communes de la Vallée d'Auge,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant constitution du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives,
- **VU** la demande de M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives en date du 15 octobre 2013 sollicitant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 15 février sus-visé,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03 septembre 2013 portant délégation de signature à monsieur Yves SIMON, adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et désigné en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06 septembre 2013 portant subdélégation de signature ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim



Article I: Objet

L'arrêté préfectoral du 15 février 2006 sus-visé, à l'exception de ses dispositions prévues à l'article 2 relatives à la mise en place de dispositifs de franchissement pour les poissons migrateurs, est renouvelé jusqu'au 15 février 2016.

Article II: Renouvellement

Conformément aux dispositions de l'article L 215-15 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être renouvelée pour une période de cinq ans.

La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être adressée à M. le Préfet au moins six mois avant la date d'expiration mentionnée à l'article I.

Article III: Délais de recours

Conformément aux articles L 216-2, L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction porté devant le Tribunal Administratif de Caen par le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Pour les tiers ou les collectivités publiques intéressées, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de son affichage en mairie ou de sa publication.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'alde juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Article IV: Publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ainsi que d'un affichage en mairies de les Authieux-Papion, Biéville-Quetieville, Bissières, Castillon-en-Auge, Condé-sur-Ifs, Coupesarte, Crévecoeur-en-Auge, Croissanville, Grandchamp-le-Château, Lécaude, Magny-la-Campagne, Magny-le-Freule, Méry-Corbon, le Mesnil-Mauger, Mézidon-Canon, Monteille, Percy-en-Auge, Saint-Julien-le-Faucon, Saint-Loup-de-Fribois et Vieux-Fumé pendant une durée d'un mois minimum.

Il sera également publié sur le site Internet de la Préfecture du Calvados pendant un an.

Article V: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation Le chef du service Eau et Biodiversité

= Wellain

Stéphane LE VILLAIN